
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°24

publié le 09/07/2009

Juin 2009 tome 6

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

- 2009089-16 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de
- 2009145-42 - arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'ASA du canal du Col de Jou à CASTEIL
- 2009145-43 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009149-07 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009149-08 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009149-09 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009149-10 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009153-32 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009156-15 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009156-16 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009156-17 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009156-18 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de
- 2009166-24 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de
- 2009170-17 - AP portant reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia Amylovora, Agent du Feu Bactérien
- 2009181-16 - ap 2009 portant autorisation de destruction au fusil de chasse des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009 au
- 2009181-17 - ap 2009 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009 au
- 2009181-18 - Arrêté préfectoral 2009 relatif à l'interdiction de la vente de certaines espèces de gibier.

Arrêté n°2009089-16

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Sahorre.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 30 Mars 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE SAHORRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de SAHORRE du 30 mars 2009 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de SAHORRE a adopté les statuts mis en conformité à raison de 134,9 voix sur un total de 142 voix que représentent les propriétaires de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de SAHORRE mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAHORRE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Madame la Présidente de l'Association Foncière Pastorale de SAHORRE, Madame le Maire de la Commune de SAHORRE, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009145-42

arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'ASA du canal du Col de Jou à CASTEIL

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DU CANAL DU COL DE JOU A CASTEIL**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'ASA du Canal du Col de Jou à CASTEIL du 19 novembre 2008 prononçant la dissolution de l'association à raison de 17 voix pour représentant 29,7916 ha, soit 89,47 % des propriétaires représentant 91,27 % de la surface totale de l'ASA ;

Vu la délibération du syndicat de l'ASA du 19 novembre 2008 décidant de verser le solde de la trésorerie de l'association, soit 815,22 €, à Monsieur NOU, président, au titre des services rendus à l'ASA durant son mandat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de CASTEIL du 8 décembre 2008 acceptant la prise en charge du Canal du Col de Jou ainsi que la reprise de l'actif et du passif de l'ASA ;

Considérant que, par ladite délibération, la Commune de CASTEIL s'engage à inscrire au budget communal les sommes nécessaires à l'entretien du Canal du Col de Jou ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus visée pour prononcer la dissolution de l'association sont remplies ;

Considérant que rien ne s'oppose à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Col de Jou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Col de Jou à CASTEIL.

Article 2

Le transfert de l'actif tant financier que patrimonial de l'ASA s'effectuera dans les conditions suivantes :

- la somme de 815,22 €, sera versée au profit de M. Jacques NOU domicilié à CASTEIL, en sa qualité de président de l'association, pour solde de tout compte ;
- la prise en charge du Canal du Col de Jou est transférée à la Commune de CASTEIL qui en assurera l'entretien.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CASTEIL dans les quinze jours qui suivent leur publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Col de Jou à CASTEIL, Madame le Maire de la Commune de CASTEIL, Madame la Trésorière de VILLEFRANCHE DE CONFLENT, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

Arrêté n°2009145-43

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal du col de Jou à Casteil.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DU CANAL DU COL DE JOU A CASTEIL**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'ASA du Canal du Col de Jou à CASTEIL du 19 novembre 2008 prononçant la dissolution de l'association à raison de 17 voix pour représentant 29,7916 ha, soit 89,47 % des propriétaires représentant 91,27 % de la surface totale de l'ASA ;

Vu la délibération du syndicat de l'ASA du 19 novembre 2008 décidant de verser le solde de la trésorerie de l'association, soit 815,22 €, à Monsieur NOU, président, au titre des services rendus à l'ASA durant son mandat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de CASTEIL du 8 décembre 2008 acceptant la prise en charge du Canal du Col de Jou ainsi que la reprise de l'actif et du passif de l'ASA ;

Considérant que, par ladite délibération, la Commune de CASTEIL s'engage à inscrire au budget communal les sommes nécessaires à l'entretien du Canal du Col de Jou ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus visée pour prononcer la dissolution de l'association sont remplies ;

Considérant que rien ne s'oppose à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Col de Jou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Col de Jou à CASTEIL.

Article 2

Le transfert de l'actif tant financier que patrimonial de l'ASA s'effectuera dans les conditions suivantes :

- la somme de 815,22 €, sera versée au profit de M. Jacques NOU domicilié à CASTEIL, en sa qualité de président de l'association, pour solde de tout compte ;
- la prise en charge du Canal du Col de Jou est transférée à la Commune de CASTEIL qui en assurera l'entretien.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CASTEIL dans les quinze jours qui suivent leur publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

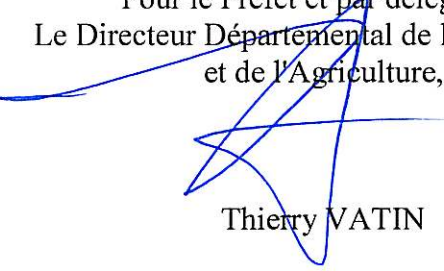
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Col de Jou à CASTEIL, Madame le Maire de la Commune de CASTEIL, Madame la Trésorière de VILLEFRANCHE DE CONFLANT, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009149-07

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'économie à Villefranche de Conflent.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 29 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL
D'ENCONOMARY A VILLEFRANCHE DE CONFLENT**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Enconomary à VILLEFRANCHE DE CONFLENT du 13 février 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 44 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Encomary dont le siège est situé en Mairie de 66500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA : FUILLA et VILLEFRANCHE DE CONFLENT, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Encomary, Madame le Maire de la Commune de FUILLA, Monsieur le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009149-08

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal Fount Del Tell de Mosset.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 29 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL FOUNT DEL
TELL DE MOSSET**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Fount del Tell de MOSSET du 29 novembre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 8 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Fount del Tell de MOSSET, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MOSSET, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Fount del Tell de MOSSET, Monsieur le Maire de la Commune de MOSSET, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009149-09

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal commun de Mosset.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 29 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL COMMUN DE
MOSSET**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Commun de MOSSET du 29 novembre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 17 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Commun de MOSSET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA : MOSSET, MOLITG LES BAINS et CAMPOME, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Commun de MOSSET, Monsieur le Maire de la Commune de MOSSET, Mesdames les Maires des Communes de MOLITG LES BAINS et CAMPOME, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

Arrêté n°2009149-10

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal Laviose à Arles sur Tech.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 29 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL LAVIOSE A
ARLES SUR TECH**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal Laviose à ARLES SUR TECH du 18 mars 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal Laviose a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 15 voix sur un total de 29 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal Laviose à ARLES SUR TECH mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'ARLES SUR TECH dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du canal Laviose à ARLES SUR TECH, Monsieur le Maire de la Commune d'ARLES SUR TECH et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009153-32

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal des alberes à Le Boulou.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 02 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DES ALBERES A
LE BOULOU**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Albères à LE BOULOU du 7 février 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 114 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Albères dont le siège est situé au lieu-dit « La Rasclose » 66160 LE BOULOU, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA : SAINT-GENIS DES FONTAINES, MONTESQUIEU DES ALBERES, VILLELONGUE DELS MONTS, LAROQUE DES ALBERES et LE BOULOU, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Albères, Messieurs les Maires des Communes de SAINT-GENIS DES FONTAINES, MONTESQUIEU DES ALBERES, VILLELONGUE DELS MONTS, LAROQUE DES ALBERES et LE BOULOU, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009156-15

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes à Sahorre.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 05 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE SAHORRE-
THORRENT-PAYROUS-VIGNES A SAHORRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes à SAHORRE du 25 mars 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 25 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes dont le siège est situé en Mairie de 66360 SAHORRE, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAHORRE, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes à SAHORRE, Madame le Maire de la Commune de SAHORRE, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009156-16

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Molitg.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 05 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE MOLITG**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de MOLITG du 30 avril 2009 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de MOLITG a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 110 voix sur un total de 211 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de MOLITG mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA : MOLITG LES BAINS, MOSSET et CAMPOME, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

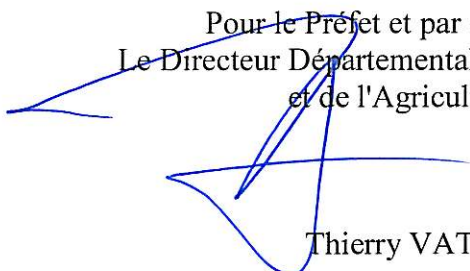
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de MOLITG, Mesdames les Maires des Communes de MOLITG LES BAINS et de CAMPOME, Monsieur le Maire de la Commune de MOSSET, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009156-17

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal des jardins Saint Jacques à Perpignan.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 05 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DES JARDINS
SAINT-JACQUES A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Jardins Saint-Jacques à PERPIGNAN du 27 mars 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 123 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Jardins Saint-Jacques dont le siège est situé en Mairie-Est de PERPIGNAN - 1 Rue des Calanques, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de PERPIGNAN, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Jardins Saint-Jacques, Monsieur le Président de la délégation spéciale chargée de la gestion de la Ville de PERPIGNAN, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009156-18

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation des jardins de Prats de Sournia.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 05 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ARROSAGE
DES JARDINS DE PRATS DE SOURNIA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage des Jardins de PRATS DE SOURNIA du 4 décembre 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal d'Arrosage des Jardins de PRATS DE SOURNIA a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité, article par article, à raison de 38 voix sur un total de 54 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage des Jardins de PRATS DE SOURNIA dont le siège est situé 20, Rue Balcon du Fenouillèdes 66730 PRATS DE SOURNIA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de PRATS DE SOURNIA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

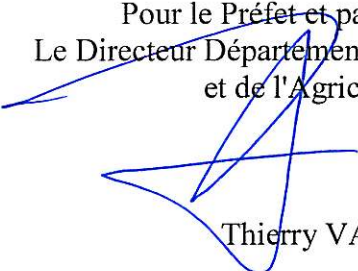
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage des Jardins de PRATS DE SOURNIA, Monsieur le Maire de la Commune de PRATS DE SOURNIA, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009166-24

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Sahorre.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE SAHORRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de SAHORRE du 30 mars 2009 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de SAHORRE a adopté les statuts mis en conformité à raison de 134,9 voix sur un total de 142 voix que représentent les propriétaires de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de SAHORRE mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAHORRE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.


Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Madame la Présidente de l'Association Foncière Pastorale de SAHORRE, Madame le Maire de la Commune de SAHORRE, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009170-17

AP portant reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia Amylovora, Agent du Feu Bactérien

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Didier VANDERMYNSBRUGGE

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Juin 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 19 JUIN 2009

Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON
VIS A VIS D' *Erwinia amylovora*, AGENT DU FEU BACTERIEN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L 251 – 1 à L 251 – 20 (partie législative) et R 251 – 15 à R 251 – 21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

Vu l'Arrêté du 31 Juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'Arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parcelles de production de matériel végétal des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon par leur propriétaire ou exploitant.

ARTICLE 2 :

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

- Alenya
- Argelès sur Mer
- Corneilla del Vercol
- Elne
- Laroque des Albères
- Le Boulou
- Montesquieu des Albères
- Palau del Vidre
- Saint André
- Saint Cyprien
- Saint Génis des Fontaines
- Tresserre
- Villelongue dels Monts

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

ARTICLE 3 :

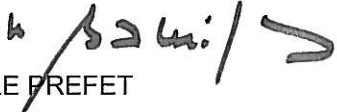
Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

ARTICLE 4 :

L'arrêté N° 1555/2006 du 25/04/2006 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


LE PREFET

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009181-16

ap 2009 portant autorisation de destruction au fusil de chasse des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 sur les territoires des ACCA et AICA, terrains pour lesquels le droit de destruction a été délégué.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2009
portant autorisation de destruction au fusil de chasse des animaux classés nuisibles
du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 sur les territoires des Associations de chasses
communales et intercommunales agréées, terrains pour lesquels le droit de
destruction a été délégué.

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-8 ; R. 427-6 à R. 427-8 ; R. 427-18 à R. 427-24 ;

Vu la loi n° 698/2000 du 27 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009037-16 du 06 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2609/2008 du 27 juin 2008 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009089-14 du 30 mars 2009 réintégrant la belette et la martre dans la liste des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 du 16 juin 2009 fixant liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu les demandes présentées par MM. les Présidents des A.C.C.A. et A.I.C.A. tendant à obtenir pour les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers assermentés des Associations visées, les agents de l'O.N.C.F.S. et de l'O.N.F., l'autorisation de détruire au fusil de chasse les animaux classés nuisibles ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles est un objectif majeur pour rétablir et maintenir l'équilibre faunique entre les espèces dites chassables et les celles dites nuisibles,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des personnes autorisées à détruire au fusil de chasse les animaux classés nuisibles pour la saison 2009/2010 est fixée par le présent arrêté (liste jointe en annexe).

ARTICLE 2 : **La destruction des nuisibles concerne la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, en temps de fermeture de la chasse, sur les terrains pour lesquels le droit de destruction a été délégué à l'A.C.C.A. ou l'A.I.C.A., pour les animaux suivants :**

Rappel du classement départemental :

- **RENARD** à l'exception des communes de BOMPAS, PIA, STE MARIE LA MER, TORREILLES, ST LAURENT de la SALANQUE, VILLELONGUE de la SALANQUE-sauf dans un rayon de 100 m autour des élevages avicoles déclarés.
- **BELETTE – FOUINE - RAGONDIN - RAT MUSQUE** : sur l'ensemble du département.
- **MARTRE** : Canton de Thuir - Arrondissement de Prades - Arrondissement de Céret, sauf le canton de la Côte Vermeille et le canton d'Argelès sur Mer. Et dans un rayon de 300 m autour des stations de Grand Tétrás.
- **PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE** : le département jusqu'au 10 juin.
- **GEAI DES CHENES** : Le Département - dans les vergers, cultures, vignes UNIQUEMENT jusqu'au 31 mars.
- **ETOURNEAU SANSONNET** : jusqu'au 31 mars.
- **LAPIN** sur l'ensemble des communes visées en annexe.

CETTE LISTE EST LIMITATIVE. Aucune autre espèce ne peut être tirée.

ARTICLE 3 : Les agents de l'ONCFS, de l'ONF, les louvetiers, les gardes-chasse particuliers ainsi autorisés, munis du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, étant seuls responsables, devront effectuer eux-mêmes toutes les opérations de destructions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un état des animaux détruits, établi par M.M. les Présidents des A.C.C.A. et A.I.C.A. devra être adressé **avant le 30 juin 2010** à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales. Les présidents d'A.C.C.A. et d'A.I.C.A. doivent déposer chaque année leurs demandes de destruction et de délégation avant le 1^{er} juin pour la saison suivante.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, les Maires des communes concernées, les Présidents des ACCA et de ou des AICA, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S., (les lieutenants de louveterie (à titre d'information) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, **30 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture.

Thierry VATIN

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A DETRUIRE AU FUSIL DE CHASSE – DU 01/07/2009 AU 30/06/2010

ANNEXE A L'ARRETE N° 2009

ACCA/AICA CONCERNEE	LIEUTENANT DE LOUVETERIE	GARDES CHASSE PARTICULIERS	GARDES NATIONAUX
AICA des Albères		BRISSET Martin CERBERE Thierry CHEVREY Pierre GARRIGUE Gérard LARRUE Jean-Philippe MARTIN Joseph MOYA Mathias ROCQUET Gérard SIVIEUDE Philippe TOSI Bruno	
AICA de Carlit-Campcardos		CASANOVAS Bernard CAVILLE André-Marie ROUCAIROL Bernard	
AICA La Matassa	MARTIN Jean-Paul		ONF
AICA La Plaine	DALICHOUX André PIQUEMAL Jean-Claude	BOBO André COMBES Christophe HERNANDEZ Marcel NEGRE Julien OLIVIER Pierre OLLER Joseph ROUSSELOT Serge	
ACCA d'Arles sur Tech		RIBES Marcel	
ACCA de Banyuls Dels Aspres	FLORENTIN Cyril	FARRERA Bernard NIORD Alain OSTERAG Thierry	
ACCA de Cerbère		CANOVAS Joachim PERRINO Bernard SENTENAC Roland	
ACCA de Clairà		AUBIN Joseph BACHELET Henri MARTINEZ Joseph	

ACCA de Pezilla La Rivière		BILLAUD Bruno GOMEZ Hubert	
ACCA de Porte-Puymorens		CASANOVAS Bernard CAVILLE André ROUCAIROL Bernard	
ACCA de Prats de Sournia	MARTIN Jean-Paul		
ACCA de Rivesaltes		CALERO Joachim MARTINEZ Roland SEGALA Thierry TISCALA Sébastien	
ACCA de Sainte-Marie-La-Mer		RIBES Lambert	
ACCA Serdinya Joncet	CANJUZAN Bernard	FALIU André	LATOURE Bernard

Perpignan le 30 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture.

Thierry VATIN

Arrêté n°2009181-17

ap 2009 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées Orientales.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE – N° 2009
relatif aux modalités de destruction à tir
des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009
au 30 juin 2010 dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 427.8, R. 427.6 à R.427.8, R. 427.11 à R.427.24 ;

VU la loi n° 698/2000 du 27 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 du 16 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427.8 du Code de l'Environnement pour l'année cynégétique 2009-2010 dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 mai 2009 ;

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles est un objectif majeur pour rétablir et maintenir l'équilibre faunique entre les espèces dites chassables et les celles dites nuisibles,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sur les terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'A.C.C.A. peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction des animaux nuisibles à ladite A.C.C.A., soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

Dans tous les cas de figure, visés au paragraphe précédent, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture doit être destinataire du choix des propriétaires, possesseurs ou fermier **avant le 1er janvier 2010 excepté pour le ragondin et le rat musqué.**

La délégation autorise à procéder à la destruction des animaux classés nuisibles par utilisation de toxiques autorisés par le Ministre chargé de la chasse et dans les conditions fixées par ce dernier, par déterrage, par piégeage et par tir dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 :

La destruction à tir par armes à feu et/ou à tir à l'arc des animaux nuisibles s'exerce de jour par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Elle sera effectuée du levé au couché du soleil dans les conditions suivantes :

I – ETOURNEAU SANSONNET	
TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.	TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A <i>Les destructions à tir sont effectuées sur déclaration Jusqu'31 mars et sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet jusqu'à l'ouverture générale</i>
Déclaration du Président de l'A.C.C.A. au Préfet. Destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction. Fusil déchargé pour tout déplacement. Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.	Déclaration du propriétaire, possesseurs, fermier ou délégataire au Préfet. Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum jusqu'au 31 mars, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse. Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire devra être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse. Le fusil déchargé pour tout déplacement. La déclaration précisera la commune, le lieu dit et les parcelles cadastrales sur lesquelles le tir sera effectué.

II - LAPIN DE GARENNE

Voir annexe de l'arrêté classant les espèces nuisibles pour la saison 2009/2010
(Destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement)

<p>TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.</p>	<p>TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A <i>Les destructions à tir sont effectuées sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet</i></p>
<p>Date de la clôture générale de la chasse et jusqu'au 31 mars inclus, battues organisées par le président et sous sa responsabilité dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Chefs de battue désignés par le président de l'A.C.C.A., porteurs d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs.<input type="checkbox"/> Nombre minimum de participants : cinq par battue<input type="checkbox"/> Nombre maximum de participants : dix par battue<input type="checkbox"/> Chiens courants, bourses et furets autorisés.<input type="checkbox"/> Exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et à une distance ou un rayon de 500 mètres des cultures et vignobles à protéger	<p>Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel du lapin de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars inclus, ou délégué à cinq tireurs de leur choix.</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Chiens courants, bourses et furets autorisés

III - AUTRES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

(Sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet)

<p>TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.</p>	<p>TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A <i>Les destructions à tir sont effectuées sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet (Pie bavarde, Corneille noire, Geai des Chênes)</i></p>
--	--

Sur les terrains soumis à l'action de chasse des A.C.C.A. les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont autorisés toute l'année y compris par temps de neige à détruire au fusil les espèces classées nuisibles à l'exception du lapin, de jour seulement.

Les modèles de demande à présenter par le président de l'A.C.C.A. et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental l'Equipement et de l'Agriculture ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir.

Pie bavarde, corneille noire.

Pour la destruction de la pie bavarde l'emploi du Grand Duc artificiel (non naturalisé) est autorisé.

Destruction individuelle et personnelle ou déléguée à deux tireurs, à poste fixe, sans chien, jusqu'au **10 juin**, les dimanches et samedis pour la pie bavarde et la corneille noire afin de protéger la nidification des passereaux à cette époque.

Jusqu'au **31 mars** au plus tard, tous les jours pour le geai des chênes.

Les modèles de demande à présenter par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir

CAS PARTICULIER : Destruction du ragondin et du rat musqué

La destruction à tir par armes à feu et/ou à tir à l'arc des animaux nuisibles s'exerce de jour, sans formalité, par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Elle sera effectuée du levé au couché du soleil de la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Les titulaires d'un permis de chasse valide pour la saison considérée seront désignés en nombre limité (5) et encadrés par les ACCA concernées, détentrices du droit de destruction. Chaque ACCA adressera à la DDEA les noms des tireurs et fera aussitôt un compte-rendu à l'issue de la période de destruction.

ARTICLE 3 -

Pour l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles, la demande justifiée devra être adressée au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ***avant le 1er janvier 2010.***

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous Préfet de Prades, M. le Sous Préfet de Céret, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Perpignan, le **30 JUIN 2009**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De l'équipement et de l'agriculture.

Thierry VATIN

Arrêté n°2009181-18

Arrêté préfectoral 2009 relatif à l'interdiction de la vente de certaines espèces de gibier.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Départementale
De l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2009
RELATIF A L'INTERDICTION DE LA VENTE
DE CERTAINES ESPECES DE GIBIER

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

VU le Code l'Environnement et notamment son article L.424.12 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sauvegarder certaines espèces de gibier particulièrement menacées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Indépendamment des interdictions prévues au plan national, il est interdit de mettre en vente, vendre, acheter, transporter en vue de la vente ou de colporter :

- le lièvre du 13 septembre 2009 au 11 octobre 2009 ;
- la perdrix grise et la perdrix rouge du 20 septembre 2009 au 18 octobre 2009.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office national des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et M.M. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Perpignan, le 30 JUN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture.

Thierry VATIN